Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés
Bureau des viandes et des productions animales spéciales
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Laurence Smadja
Tél : 01.49.55.45.52 - Fax : 01.49.55.80.26
NOR AGRT0913852C

FranceAgriMer
Direction Gestion des Aides
Unité Aides aux exploitations
TSA 30003
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Suivi par : Guy Noblet / Michel Pescher
Tel : 01 73 30 35 17 / 34 75
Fax : 01 73 30 30 57

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2009-3071
Date: 17 juin 2009

Date de mise en application : immédiate

Modifie : Avenant n° 1 à la CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 01 avril 2009

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Languedoc Roussillon et Midi-Pyrénées
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de l'Aude, Haute Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Orientales

Objet : modification des dates relatives aux modalités d'instruction en DDAF et à FRANCEAGRIMER de l'aide à la reconstitution des équipements de protection sanitaire dans les élevages avicoles de plein air victimes de la tempête Klaus du 23 au 25 janvier 2009

Base réglementaire : Régime d'aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage notifié N 265/2007, approuvé par la Commission le 16 novembre 2007.

Résumé : En raison de la tempête Klaus, les éleveurs de volailles (poulets fermiers de plein air et palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver) des départements reconnus sinistrés au titre de l'arrêté du 28 janvier 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ont vu les équipements de protection sanitaire de leurs élevages détruits. Ces éleveurs pourront bénéficier d'une aide à la **reconstitution** de ces équipements.

Mots-cles : tempête Klaus, protection sanitaire, élevage de poulet fermier élevé en plein air,palmipèdes gras de la filière prêt-à-gaver.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des régions concernées Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'Equipement et de	**Pour information** : Messieurs les Préfets des régions concernées Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés Monsieur le Contrôleur général Economique et financier

Article 1.

L'article 6 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 1er avril 2009 est annulé et remplacé par :

Les demandes d'aides (Annexe I), accompagnées des devis correspondant aux investissements à réaliser doivent être adressées avant le **15 septembre 2009** à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

Si le dossier de demande n'est pas recevable, la DDAF rejette le dossier par courrier adressé au demandeur.

S'il est recevable, la DDAF adresse au demandeur un accusé de réception, qui ne vaut pas engagement de la part des pouvoirs publics de lui attribuer une aide.

Dès réception des demandes, la DDAF établit la liste des éleveurs éligibles après contrôle du respect des règles d'éligibilité, et fait une proposition du montant d'aide à octroyer.

Elle fera parvenir à FranceAgriMer **au plus tard le 30 septembre 2009** un tableau synthétique reprenant le montant de l'aide envisagée pour chaque éleveur et le montant total dans la limite de l'enveloppe déterminée pour le département.

Article 2.

L'article 7 de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 1er avril 2009 est annulé et remplacé par :

Au cas où une sous consommation d'enveloppe serait constatée dans un département, le directeur général de FranceAgriMer pourra procéder à un ajustement d'enveloppe entre les DDAF.

Sur la base de cette nouvelle enveloppe, les montants définitifs proposés par la DDAF et pouvant être attribués aux producteurs sont déterminés et transmis à FranceAgriMer.

Dans tous les cas, la DDAF adresse **au plus tard le 31 octobre 2009**, copie des dossiers éligibles à FranceAgriMer, lequel, après validation des dossiers, délivre aux demandeurs un accord de subvention, accompagné d'un formulaire de demande de versement (annexe II).

Les travaux doivent être réalisés dans leur totalité au plus tard 12 mois après la date de signature de l'accord de subvention délivré par FranceAgriMer et doivent être conformes au projet ayant fait l'objet de l'accord de subvention.

Les autres articles de la circulaire de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3035 du 1er avril 2009 demeurent inchangés.

Le Sous-Directeur
des produits et marchés

Eric GIRY